



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 309
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BAYARD pour l'installation exploitée
à 4 avenue Lionel Terray à Meyzieu**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'article L.511-9 du code de l'environnement

VU l'article L. 81-14 du code de l'environnement

VU l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 août 2000 modifié pour la dernière fois le 23 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure DDPP-DREAL 2021-194 du 10 août 2021 ;
- VU** le rapport du 24 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** la lettre du 30 novembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** les observations de la société Bayard sur le projet d'arrêté, formulées par courrier du 12 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** le porter à connaissance du 22 novembre 2021 réalisé par la société BAYARD complété pour la dernière fois le 20 septembre 2022, portant sur la réduction du périmètre géographique de son site de Meyzieu, la mise à jour des rubriques ICPE, la gestion des eaux incendie, le rebouchage du puits de forage, le positionnement RSDE et la gestion des produits actifs dans l'atelier de traitement de surface ;
- CONSIDÉRANT** que la société BAYARD a démontré dans ce porter à connaissance pour la partie du terrain qu'elle a cédé, l'absence de risque chronique et accidentel de son fait, l'absence de pollution des sols ;
- CONSIDÉRANT** que la société BAYARD indique nouvellement stocker du polystyrène expansé, en dessous du seuil de classement, sans avoir présenté d'analyse des risques ;
- CONSIDÉRANT** que la société BAYARD ne propose pas de solution concrète pour ses besoins en eaux incendie, ni pour le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- CONSIDÉRANT** que la société BAYARD a démontré dans ce porter à connaissance avoir procédé au rebouchage du puits de forage dans les règles de l'art ;
- CONSIDÉRANT** que la société BAYARD ne prélève dorénavant plus d'eau dans la nappe ;
- CONSIDÉRANT** que la société BAYARD a proposé un positionnement RSDE, mais qu'il fera l'objet d'une instruction différenciée des autres sujets de ce porter à connaissance ;
- CONSIDÉRANT** que la société BAYARD sollicite un aménagement de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié afin de pouvoir disposer de produit actif dans l'atelier de traitement de surface, produits nécessaires à l'ajustement des bains de la ligne de traitement de surface ;
- CONSIDÉRANT** que le positionnement RSDE de la société BAYARD sera instruit par l'inspection des installations ultérieurement ;
- SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La liste des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié est remplacée par le tableau suivant :

Actualisation proposée			
rubrique	Intitulé	Vol. Activités	Rg
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximale totale : 375 kW	DC
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume total des cuves : 24,6 m ³	E
2940-3.b	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 70 kg/j (peinture poudre)	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé : 2000 l (machines à laver des centres d'usinages)	DC
2663-1.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 111 m ³ (Stockage-s de polystyrène expansé)	NC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques (...) A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	15 aérothermes de 100kW 4 chaudières de 120kW Puissance totale : 1,98 MW	DC antériorité

ARTICLE 2

Le périmètre géographique de la société BAYARD figurant dans la demande d'autorisation présentée le 15 novembre 1999 et complété le 28 décembre 1999 est modifiée suivant le plan figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 autorisant la société Bayard à un prélèvement maximum de 5300 m³/an dans la nappe de l'Est lyonnais est abrogé.
La société Bayard ne dispose plus d'autorisation de prélèvement dans la nappe de l'Est lyonnais.

ARTICLE 4

Le point « 6.3 - Moyens d'intervention » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 est remplacé par :

« L'établissement doit être doté, au plus tard 6 mois après la notification de cet arrêté, de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et correctement entretenus. Ces moyens se composent a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Une version plus récente de ce guide peut être utilisée.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

ARTICLE 5

Le point « 4.8.4. Confinement » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 est remplacé par :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Une version plus récente de ce guide peut être utilisée.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 ; ou sont éliminés comme les déchets. ».

ARTICLE 6

La société BAYARD réalise et transmet à la DREAL, sous 1 mois, une étude de modélisation des flux thermiques réalisée avec le logiciel FLUMILOG pour l'incendie du (ou des) stockage(s) des 111 m³ de polystyrène expansé susceptible d'être stockés, en prenant en compte l'éventuelle propagation de l'incendie par effet domino à d'autres matériaux combustibles. Cette étude est actualisée en cas de besoin, notamment si les conditions de stockage du polystyrène expansé évolue sur le site. Il est interdit que les flux thermiques modélisés par la présente étude, supérieurs à 3kW/m², sortent des limites du site.

ARTICLE 7

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié est remplacé par :

« Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits actifs. Les quantités de produits actifs contenus dans les bidons et GRV présents dans l'atelier, servant à l'ajustement de la composition des bains, sont limitées à 15 jours de fabrication. Les bidons et GRV de produits actifs présents dans l'atelier respectent les informations fournies par leur FDS, et sont positionnés de sorte qu'ils soient stables et protégés afin d'éviter tout risque de choc par une personne, un outil, un engin de manutention ou un objet quelconque pouvant provoquer un déversement accidentel de produit.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meyzieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Meyzieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Meyzieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8,
- à l'exploitant.

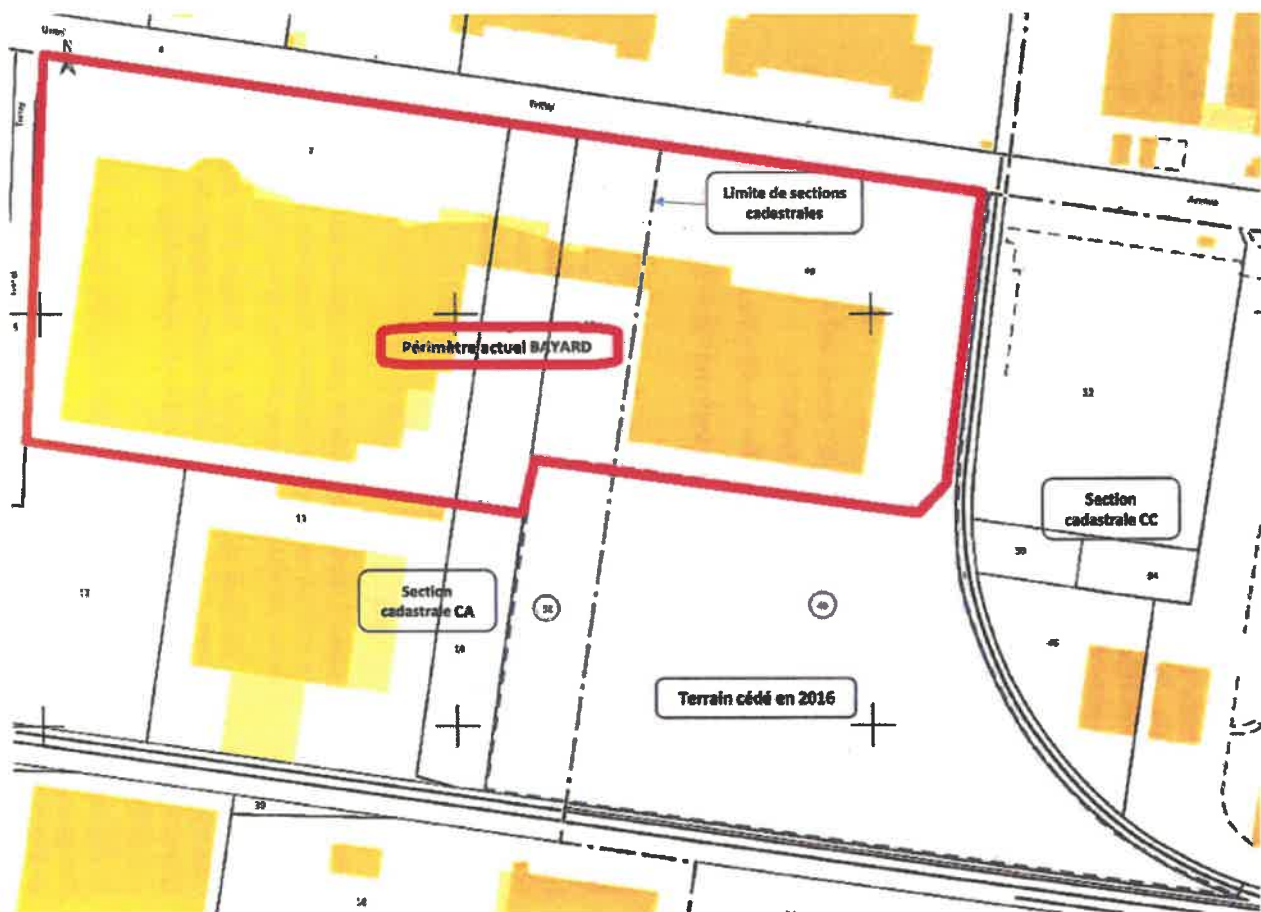
Lyon, le **3 0 DEC. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe 1
Limite du site de la société Bayard à Meyzieu



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 DEC. 2022

LE PRÉFET
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

